

MINISTERE DE LA CULTURE.

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943, et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 mai 1981 ;

VU la délibération du 19 janvier 1983 du Conseil Municipal de la commune de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est classé parmi les Monuments Historique l'aqueduc des Arcades à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre, section EV, sous le numéro 47 d'une contenance de 43 ares 15 centiares et Section HR, sous le numéro 81 d'une contenance de 32 ares 75 centiares et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 JUIL. 1984

  
Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS